



HAL
open science

Les lieux de justice à Annecy sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle)

Laurent Perrillat

► **To cite this version:**

Laurent Perrillat. Les lieux de justice à Annecy sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle). 2009.
halshs-01023777

HAL Id: halshs-01023777

<https://shs.hal.science/halshs-01023777>

Submitted on 15 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les lieux de justice à Annecy sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)

par Laurent Perrillat,

archiviste paléographe, docteur en histoire, président de l'Académie salésienne,
conservateur des bibliothèques

Potence, gibet, décapitation, pilori, carcan, fouet, écartèlement, bûcher... Tous ces mots terribles évoquent une justice elle aussi terrible, celle de l'Ancien Régime qui multipliait à l'envi les peines corporelles, n'hésitant pas punir sévèrement jusqu'au simple vol... On connaît ces manifestations très claires de la justice de cette époque mais dans quel cadre avaient-elles lieu ? On sait que, généralement, les exécutions se déroulaient sur une place publique, en présence des magistrats qui parfois assistaient à l'événement depuis le palais de justice. Qu'en était-il précisément de ces lieux de justice à Annecy ?

La justice constitue assurément l'expression la plus claire du pouvoir. Quelques épisodes bibliques ou historiques fort connus permettent de réaliser combien l'autorité monarchique, à une époque où ne distingue pas le législatif, de l'exécutif ou du judiciaire, est avant tout celle qui exerce la justice : songeons au jugement de Salomon ou à saint Louis sous son chêne... Elle s'entoure de tout un ensemble de symboles et de représentations, cette expression essentielle du pouvoir devant être solennisée, magnifiée, respecter un protocole, véritable cérémonial codifié. Pour qu'elle soit efficace et pour éviter la récidive, il s'agit de dénoncer l'horreur du crime, en montrant l'horreur de la peine. Aussi, contrairement à nos jours, la peine doit être publique¹.

Il est important de bien comprendre deux notions essentielles concernant la justice de l'Ancien Régime. On distingue la justice retenue, qui est exercée directement par le souverain, duc de Savoie, duc de Genevois ou roi de France, de la justice déléguée qui est celle que rendent les magistrats au nom du souverain². C'est à celle-ci que nous allons nous intéresser et pour bien saisir le contexte annécien, rappelons brièvement la hiérarchie judiciaire dans cette ville aux XVI^e-XVIII^e siècles. On peut distinguer deux périodes : du XVI^e siècle à 1713 et le XVIII^e siècle (1713-1792). Au cours de la première, on trouve, au bas de l'échelle judiciaire, le châtelain d'Annecy qui s'occupe de menus conflits, tranche des litiges mettant de faibles sommes en jeu et exécute les décisions venant d'autorités supérieures. Au-dessus de lui exerce le jugement de Genevois, magistrat unique, coiffé par le Conseil de Genevois, corps judiciaire composé de trois puis cinq juges avec un président à sa tête. Ces juridictions

¹ Sur ces notions, cf. J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990 et R. Bertrand, A. Carol, dir., *L'exécution capitale : une mort donnée en spectacle (XVI^e-XX^e siècle)*, Aix-en-Provence, 2003.

² B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 2001, p. 47-57.

ordinaires sont flanquées d'un Parquet (nous dirions un ministère public), composé d'un avocat et d'un procureur fiscaux. On faisait appel des sentences de ces juges auprès du Sénat de Savoie, à Chambéry. Dans la seconde période, l'organisation est globalement la même, si ce n'est que le Conseil de Genevois est supprimé et qu'une multitude de juges seigneuriaux forment un échelon supplémentaire entre châtelain et juge-mage. Pour terminer ce bref tableau, il convient d'ajouter quelques juridictions spécialisées : entre 1525 et 1659, la Chambre des comptes de Genevois, chargée de l'entretien du domaine et du contrôle des comptabilités duciales, le capitaine ou gouverneur du château, qui exerçait une juridiction militaire, au XVIII^e siècle, l'intendant de Genevois qui, en plus de son rôle essentiel d'administrateur, détenait des pouvoirs de justice et police³.

Parler des conditions matérielles de travail et des manifestations de la justice à Annecy, cela veut dire en premier lieu décrire le palais de justice, qui est le palais de l'Île, éminent monument symbolique et historique de notre ville. On évoquera ensuite les lieux d'exécution qui sont principalement le Pâquier et le puits Saint-Jean et enfin on verra que la justice se manifeste aussi dans d'autres lieux, dont certains peuvent être assez inattendus.

Le palais de l'Île

Où les comtes de Genève ont-ils rendu la justice au XI^e-XII^e siècles ? Très certainement au château et peut-être dans un certain nombre de lieux publics mais avec la renaissance du droit romain, la spécialisation des juristes, la nécessité de tenir des registres, des audiences, de disposer d'un greffe, le besoin de sédentariser les institutions judiciaires s'est fait sentir⁴. Il faut attendre la fin du Moyen Âge pour y arriver, au palais de l'Île.

L'Île d'Annecy, remarquablement sise au milieu de la ville et du Thiou, en contrebas du château comtal et presque à l'entrée de cet émissaire du lac, est très tôt le siège d'une minuscule seigneurie, tenue par la famille de l'Île. Les comtes de Genève parviennent à mettre la main sur ce fief vers 1300 et y installent des prisons, un atelier monétaire entre 1356 et 1392 et, à l'extrême fin du XIV^e siècle, les bureaux du chancelier, chef de la justice et premier serviteur du comte. Lorsque la Maison de Savoie s'empare du Genevois et d'Annecy, elle inféode l'Île aux Monthoux, en 1402. En 1473, Janus de Savoie, comte apanagé du Genevois, rachète la seigneurie, permet à

³ Pour un panorama des institutions judiciaires savoyardes et notamment annéciennes, cf. L. Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, 2006, t. I, p. 213-310 et J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I, p. 240-247.

⁴ P. Duparc, *Le comté de Genève (IX^e-XV^e siècles)*, Genève, 1955, p. 453-473.

ses magistrats de tenir des séances dans l'Île (années 1480) et la donne finalement à sa fille Louise, qui épouse François de Luxembourg-Martigues. Ils y habitent encore en 1535 et l'Île est alors véritablement une résidence princière, un palais⁵.

La justice était alors ambulatoire et siégeait dans diverses maisons d'Annecy (la maison Guyrod, la maison de Jean Cordier), sans doute des locaux suffisamment vastes pour être loués à l'administration comtale. Elle s'installe finalement vers 1550 au palais de l'Île, déserté par les Luxembourg-Martigues, plus préoccupés de champs de bataille ou de la vie à la cour que de séjours à Annecy. Un procès-verbal de 1553 atteste clairement que châtelain, juge-mage, Conseil et chambre des comptes de Genevois ont pris leurs quartiers dans la maison-forte. En 1558, le comte de Genevois, Jacques de Savoie, rachète par l'entremise d'un de ses serviteurs, les ultimes droits que détenaient les Luxembourg-Martigues sur l'Île, consacrant ainsi l'installation des tribunaux dans ces locaux, jusqu'à la Révolution⁶.

L'Île se compose de trois parties⁷. À l'est, une petite cour précédée de la chapelle donne au bâtiment cette allure de « maison forte faite en forme de galère »⁸. L'échauguette qui l'orne était en fait le clocher de ce petit lieu de culte où les Frères mineurs du couvent de Saint-François assuraient le service divin. Un crucifix y était placé et il semble que c'est dans cette chapelle que sont placés entre 1627 et 1636 quatre « pupitres servant à Messieurs pour entendre la messe ». On attribue généralement sa construction à Hélène de Luxembourg, femme de Janus de Savoie, sans preuve tangible toutefois. On sait en tout cas qu'elle existe bel et bien en 1582, date à laquelle est effectué un paiement « pour une douzaine aix à mettre en la chappelle du pallais en l'Isle d'Annessy ». La partie centrale comporte le corps principal du bâtiment, sur lequel on va revenir, et à l'ouest on a une grande cour. Celle-ci est encadrée de murailles jusque vers le milieu du XVI^e siècle, époque à partir de laquelle on édifie des banches sur le pourtour. Ces dernières sont de petits locaux servant d'études pour les notaires et les procureurs qui sont les équivalents de nos actuels avoués et les intermédiaires indispensables pour les justiciables. Sous l'Ancien Régime, tout plaideur doit en effet passer par un procureur pour mener une action en justice⁹.

⁵ Sur le Palais de l'Île au Moyen-Âge, cf. P. Duparc, L'Île, sa maison-forte et la formation d'Annecy au Moyen Âge, *Annesci*, 1961, n° 9, p. 11-19.

⁶ R. Gabion, L'Île et son palais depuis la fin du Moyen Âge, *Annesci*, 1961, n° 9, p. 22-24 et L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 228-235.

⁷ Cf. G. Grandchamp, Annecy : le palais de l'Isle. *Actes du CXXIII^e congrès archéologique de France, Savoie*, Paris, 1965, p. 190-194.

⁸ P. Duparc, *Description d'Annecy et de quelques autres lieux de l'apanage de Genevois au XVII^e siècle*, Annecy, 1942, p. 2.

⁹ L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 295-297. Sur les banches, cf. aussi R. Gabion, *art. cit.*, p. 53-55.

Remarquons deux détails importants sur la façade du palais, qui, scandée par trois niveaux, respecte la hiérarchie judiciaire. Au premier étage, noble, se trouve une arcade : c'est l'endroit où les sentences étaient prononcées. On peut ainsi imaginer à ce balcon solennel les juges, graves et imperturbables, écouter la sentence prononcée par un greffier ou un huissier¹⁰. La tour contenant la viorbe (escalier en vis) s'ouvre à sa base par une porte et permet de desservir les étages. Au-dessus de cette entrée, à la fin du XVI^e siècle, sont sculptées les armoiries des ducs de Genevois, au nom de qui la justice était rendue¹¹. Pénétrons dans l'édifice et visitons-le tel qu'il était dans la première moitié du XVII^e siècle, du rez-de-chaussée aux combles.

Au rez-de-chaussée, se trouve le banc du châtelain d'Annecy avec son greffe, ainsi que le logement du geôlier. Comme ces deux offices étaient la plupart du temps tenus par un seul et même homme¹², il logeait dans l'Île et en assurait la garde, avec sa famille. Celle-ci disposait d'une cuisine qui servait également à la nourriture des prisonniers dont les cachots couvraient l'essentiel de la surface de ce niveau. Notons au passage que la peine de prison n'avait pas, alors, la même valeur que de nos jours. Elle avait alors une fonction préventive, plus que répressive ; elle servait surtout à empêcher la fuite des criminels. On en usait néanmoins à l'encontre des blasphémateurs, des prostituées et surtout des débiteurs envers le Trésor ducal car les maintenir aux fers constituait un sérieux moyen de pression sur les familles pour obtenir les paiements¹³.

Au premier étage se trouvait la justice ordinaire. Le juge-mage siégeait bien souvent avec le Conseil de Genevois, qui disposait d'une grande salle d'audience, d'un bureau (lieu de réunion des magistrats), d'un local pour les membres du Parquet, de salles d'archives et de greffes, civils et criminels, ainsi que d'un vestibule où l'huissier contrôlait les entrées et sorties des audiences. Le mobilier y était fort simple : quelques bancs, des chaises, des garde-robe (armoires) pour les archives, une petite bibliothèque professionnelle, un crucifix avec les portraits de saint Jean et Notre Dame dans le bureau¹⁴. Aujourd'hui comme hier, les juridictions tenaient leur audience solennelle de rentrée¹⁵. Celle-ci avait lieu autour du 8 janvier, c'est-à-dire le premier jour ouvrable après l'Épiphanie fixée à cette époque au 6 de ce mois. Prenons la rentrée du 8 janvier

¹⁰ L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 231.

¹¹ P. Grandchamp, Le blason du palais de l'Isle, *Annecy*, 1991, t. 30, p. 121-127.

¹² L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 371.

¹³ C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie, contenant les choses plus importantes de l'histoire du même pays, de la grandeur de ses princes, des mœurs de ses habitans, et la nature de son gouvernement, offices et seigneuries, ensemble la théorie et pratique civile et criminelle, avec leurs formulaires*, Chambéry, 1674, partie I, p. 212 et R. Gabion, *art. cit.*, p. 57.

¹⁴ L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 323.

¹⁵ J'ai eu le plaisir de prononcer ce texte à l'occasion de la séance solennelle de rentrée des tribunaux d'Annecy au palais Novarina le 13 janvier 2009.

1678¹⁶ : les magistrats s'assemblent, vont écouter la messe à Notre-Dame de Liesse où ils ont leur banc réservé dans le chœur. Ils reviennent ensuite au Palais de l'Île où ils sont harangués par le procureur ou l'avocat fiscal (équivalents de notre procureur de la République), ce qui donne lieu à un discours rhétorique, généralement truffé de références bibliques ou antiques. Vient alors la prestation de serment des membres des tribunaux devant le président du Conseil puis défilent les procureurs et autres « justiciers », c'est-à-dire les châtelains et petits officiers de justice. Quant aux avocats, ils prêtent serment non pas à Annecy, même s'ils y exercent leur profession, mais à Chambéry, devant le Sénat de Savoie¹⁷.

Au second étage, la Chambre des comptes de Genevois avait elle aussi sa salle d'audience et un bureau où elle se réunissait et contrôlait les comptes des châtelains et des trésoriers généraux. On y trouvait également plusieurs offices spécialisés : la clavaierie, bureau du clavaire, archiviste-secrétaire de la juridiction ; la chambre des receveurs généraux et des commissaires d'extentes où ceux-ci transcrivaient sur de pesants registres les droits ducaux ; enfin la chambre de l'huissier de la Chambre des comptes, sans compter plusieurs salles d'archives, éléments fondamentaux du fonctionnement de cette institution. Après la disparition définitive de la chambre des comptes (1659), on s'en sert de locaux d'archives et on y abrite des commissions temporaires : la Délégation pour le cadastre, par exemple, dans les années 1730 ou celle pour les affranchissements, un peu plus tard dans le siècle¹⁸.

Au sommet, les combles étaient un lieu terrible puisque c'est là qu'on administrait la question (torture). Rappelons son principe. Le droit d'Ancien Régime accorde une importance primordiale à l'aveu : ce dernier suffit pour prouver la culpabilité d'un suspect et il peut servir à retrouver d'éventuels complices. Il importe donc de l'extorquer par tous les moyens, y compris la violence et la souffrance. La question a, en fait, sans doute été peu pratiquée au palais de l'Île car on sait qu'elle était surtout donnée au château d'Annecy, autre place où il y avait des prisons. De plus, au XVIII^e siècle, des voisins de l'Île s'élevèrent contre l'inhumanité des traitements infligés et obtinrent l'arrêt de la question, peut-être par compassion, sous l'influence des Lumières qui dénoncent cette méthode mais aussi parce qu'ils étaient importunés par les cris des malheureux¹⁹...

Les magistrats annéciens ont eu la chance de bénéficier d'un bâtiment fort bien placé dans la ville, dont ils assuraient eux-mêmes la gestion et l'entretien avec les deniers ducaux. Travailler quotidiennement dans ce cadre les a motivés pour le garder en bon état (les multiples dépenses de réparations qu'ils ordonnent le prouvent). Ils

¹⁶ Archives départementales de la Savoie, 3 B 1761, à la date.

¹⁷ F. Mugnier, *Les registres des entrées du Sénat de Savoie (1559-1792)*, Paris, 1898-1900.

¹⁸ L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 324-327 et R. Gabion, *art. cit.*, p. 44.

¹⁹ R. Gabion, *art. cit.*, p. 67-68.

ont assurément contribué à la conservation du palais de l'Île, qui appartenait en propre au Prince et dont ils étaient les seuls occupants. Ce n'était pas toujours le cas dans d'autres villes : le Sénat de Savoie logeait dans le couvent des Dominicains de Chambéry et, en France, il n'était pas rare que les tribunaux dussent partager leurs locaux avec d'autres instances, notamment les conseils de ville²⁰.

Après la sentence, l'exécution : Pâquier et puits Saint-Jean

Après que les juges ont prononcé la sentence, il faut la mettre à exécution et c'est alors que magistrats, condamnés et public se rendent dans d'autres lieux de justice : les places où on inflige les peines. Les juristes d'Ancien Régime répartissaient celles-ci en plusieurs catégories. On distinguait les ecclésiastiques (excommunication, prison et diverses sanctions appliquées aux clercs) des séculières, les plus nombreuses, qui étaient capitales (entraînant la mort) ou non, ordinaires (lorsqu'elles sont définies par les lois) ou extraordinaires (lorsqu'entre en jeu l'arbitrage du juge). Elles pouvaient être pécuniaires (amendes, confiscation des biens) ou corporelles (pilori, fouet, bannissement, galère, flétrissure, mutilation, décapitation, gibet, roue, bûcher, tenailles ardentes et écartèlement). En Savoie, en revanche, on ne pratiquait ni la lapidation ou l'empalement²¹.

Pour les peines les plus lourdes et notamment capitales, le Pâquier faisait office de place de Grève à Annecy. Ce lieu aujourd'hui si paisible et si animé, esplanade où se tenaient les réjouissances urbaines (jeux, tirs à l'oiseau, feux de joie, promenades), pouvait aussi à l'occasion se révéler lugubre. C'est une place suffisamment vaste pour que tout le monde puisse assister à l'exécution et elle se trouve juste aux portes d'Annecy²². Il est donc facile de s'y rendre en masse et la justice ne manque pas de le souligner : en 1776, par exemple, Jean Nicolas Brunet-Merlin, condamné pour vol, doit être conduit la hart au col (c'est-à-dire la corde au cou), un jour de cour ou de marché par les carrefours d'Annecy jusqu'au Pâquier pour être pendu à une potence qui y sera dressée²³... On notera que la condamnation précise bien que l'intéressé doit être conduit à l'échafaud un jour d'affluence à Annecy, en passant justement par les endroits les plus fréquentés de la ville. Cela renvoie à l'idée de l'exemplarité du

²⁰ L. Perrillat, Le souverain Sénat de Savoie, *Échos saléviens*, 2005, n° 14, p. 20. A Périgueux et à Sarlat, le présidial siège dans l'hôtel du consulat, à Limoges, il doit partager un bâtiment avec le bureau des finances (V. Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde : les officiers « moyens » de justice en Limousin et en Périgord (vers 1665-vers 1810)*, Limoges, 2006, p. 388-394).

²¹ C.-E. de Ville, *op. cit.*, partie I, p. 328-329.

²² A Genève, on a une situation similaire : les exécutions ont lieu à Plainpalais, au pied des remparts de la cité (M. Porret, *Le crime et ses circonstances*, Genève, 1995, p. 49-50).

²³ R. Gabion, *art. cit.*, p. 66.

châtiment : il faut montrer ce qui attend ceux qui seraient tentés de commettre la même erreur que les criminels...

On va donc tenter ici de dresser un bref inventaire des supplices infligés au Pâquier. L'écartèlement est réservé aux sacrilèges et à tous ceux qui portent atteinte à une chose ou à une personne sacrée comme un prélat ou un souverain. Dans ce groupe sont aussi compris les parricides, les faux notaires : par la peine, il s'agit de les priver du membre qui a commis la faute. Quiconque a frappé un évêque ou l'auteur de ses jours, a fabriqué des faux, doit être châtié et on porte ses membres là où le crime a été commis. Dans cette perspective, on va même parfois jusqu'à écarteler le cadavre²⁴.

Le supplice de la roue est « un des plus rigoureux dont on use en Savoie », surtout si le criminel n'est pas étranglé avant ou pendant le supplice... En Savoie, en effet, « la crainte de désespérer les personnes nous fait permettre au bourreau de les étrangler, quelle rigueur que nos jugemens contiennent »²⁵. Cela consiste à l'attacher sur une roue et à lui casser reins, bras et jambes. On assigne cela à des crimes graves : vol de grand chemin, lèse-majesté (ce que nous appellerions trahison à l'État), assassinat. Et, nous précise un magistrat chambérien du XVII^e siècle, « on fait exposer leurs membres aux lieux où ils ont délinqué, afin de donner terreur au monde par cette funeste veüe ». Voici, en 1756, Jacques Vagnon, d'Évires : accusé de vol, il est livré au bourreau pour être rompu vif sur le Pâquier²⁶.

La décapitation est réputée pour être le moins honteux supplice²⁷. Il est vrai qu'il renvoie à celui de martyrs prestigieux : songeons à saint Jean-Baptiste, saint Paul ou saint Denis, figures importantes des premiers Chrétiens, qui tous trois ont subi cette peine. On fait généralement la distinction entre la décapitation à la hache et celle à l'épée, celle-ci étant plus digne... En Savoie comme en France, on réserve ce type d'exécution aux nobles, sauf si le crime commis est abominable. Précisons que, le jour de la mort, on ne donne jamais aux condamnés ni l'eucharistie ni l'extrême onction²⁸.

Le feu est réputé purifier. Aussi appliquait-on la peine du bûcher aux coupables d'atrocités, tels que les sorciers, les espions, les parricides, les faux monnayeurs, les incendiaires, les sacrilèges, les hérétiques et les sodomites. En Savoie, on y ajoute parfois « les tenailles ardentes, avec lesquelles on arrache les mammelles et autres endroits du corps de celui qui est mené au suplice, autant de fois que le juge l'a ordonné, cela fut exécuté contre un engresseur en 1631 »²⁹, soupçonné d'avoir répandu la peste.

²⁴ C.-E. de Ville, *op. cit.*, partie I, p. 341-342

²⁵ *Ibid.*, p. 343-344.

²⁶ R. Gabion, *art. cit.*, p. 65.

²⁷ C.-E. de Ville, *op. cit.*, partie I, p. 342.

²⁸ *Ibid.*, p. 343.

²⁹ *Ibid.*, p. 344-345.

On peut se demander quelle était la réalité de tous ces châtiments à Annecy. Ils avaient vraisemblablement tous cours si l'on en croit le témoignage d'un acteur même de ces événements. Au début des années 1540, le châtelain d'Annecy, noble Jean Latard, agent chargé notamment de la garde des prisonniers et de l'exécution des sentences, déclare avoir « faict les exécutions et par tel jour faire pandre deux ou troys et aultre jour noyer les ungs et mectre en quatre quartiers les aultres... »³⁰. Cette phrase, ainsi que les exemples cités ci-dessus, nous montrent bien la justice en action et nous renseigne sur une spécificité annécienne. La noyade, opérée dans le lac ou le Thiou, était un supplice typiquement annécien pour mettre fin à la vie d'un coupable.

« La peine du licol est la plus infâme de toutes, comme subrogée au crucifiement », nous dit Charles-Emmanuel de Ville. Sous l'Empire romain, on crucifiait les condamnés mais comme la croix est devenue symbole du Salut, en Savoie comme partout en Occident, on ne l'utilise plus mais « on se sert de fourches patibulaires et quelques fois du premier arbre où les personnes viles qui méritent la mort, les voleurs, les épies et autres certains cas laissent leur vies au bout d'une corde »³¹. Quelquefois même, on décapite leur cadavre après la mort et on leur coupe la main, qu'on expose à une entrée de la ville, comme on l'a vu plus haut. On pendait en effet sur le Pâquier mais les fourches patibulaires, c'est-à-dire les potences qu'on laissait dressées en permanence, se situaient près de Brogny³². Sises sur une importante voie de communication, celle d'Annecy à Genève, on ne pouvait en effet les manquer, lorsqu'on arrivait ou partait de la ville et cela devait marquer les esprits. Ce sinistre monument n'était, de surcroît, pas le seul dans les environs d'Annecy, puisque plusieurs seigneurs détenant la haute justice avaient le droit de disposer de fourches patibulaires (c'était le cas à Épagny ou Seynod, par exemple)³³.

Avant de recevoir l'ultime supplice ou simplement pour être puni de crimes d'une moindre gravité (vol, prostitution), le coupable peut subir des châtiments infamants, « comme il arriva de deux marquerelles, appelées l'une Bastienne et l'autre Majorique. Une autre nommée Catherine fut seulement pilorisée pour avoir esté putain publique : et quoyque la peine des simples larrons soit du fouet, néanmoins ils sont quelques fois mis au carcan pour des petits larrecins comme l'on ordonna contre

³⁰ Archivio di Stato di Torino, Prima Sezione, Corte, inv. 111, cat. II, paquet 4, n° 2, fol. 21v.-23. Sur ce personnage, cf. L. Perrillat, Trois exemples d'ascension sociale aux XVI^e et XVII^e siècles : les familles Latard, Gantelet et Goddet, *Revue savoisienne*, 1999, p. 157-174.

³¹ C.-E. de Ville, *op. cit.*, partie I, p. 340.

³² C.-A. Ducis, Les juridictions du Genevois, *Revue savoisienne*, 1878, p. 25 et *Études historiques sur le Genevois, le Chablais, le Faucigny et sur les corps judiciaires*, Rumilly, 1889, p. 21-23 et 33.

³³ J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 28, note 64 et L. Perrillat, Y avait-il un tribunal à Seynod au XVIII^e siècle ?, *Bulletin des Amis du Vieux Seynod*, janvier 2003, n° 18, p. 17-21.

une fille qui avoit derobé des melons dans un jardin »³⁴. On pouvait ainsi infliger le fouet puis le pilori : être attaché à celui-ci, parfois au moyen un carcan, signifiait être exposé à l'opprobre de tous et être désigné comme un coupable et donc comme une personne dont on doit se méfier. Par cette peine, c'est la « fame », la renommée du coupable qui est entachée. Cela se passait sur la place Saint-Jean, à côté du puits du même nom, carrefour le plus vivant de toute la ville. Le pilori d'Annecy a été érigé ou plutôt refait à une date relativement tardive : vers 1657, près du puits Saint-Jean, on plante un gros pilier de chêne, qu'on surmonte d'une girouette où sont peintes les armes du duc de Genevois. Il devait y avoir déjà auparavant une installation (provisoire ?) mais on connaît le nom de celui qui réalise cet édicule : le charpentier du château d'Annecy, Albert Métral³⁵.

Palais de justice et lieux d'exécution sont les places essentielles de la manifestation de la justice : elles permettent la mise en scène du pouvoir et la publicité de la peine, fondement capital de l'ordre social de l'Ancien Régime.

La justice... ailleurs

Bien présente jusque dans la vie quotidienne, la justice ne se manifeste pas qu'en ses temples et sur les échafauds... Il y a à Annecy d'autres lieux éminents de la justice.

Cela tient au fait que les tribunaux civils, s'ils sont de loin les plus importants, ne sont pas les seuls à rendre des sentences. L'évêque de Genève dispose de sa juridiction, l'officialité³⁶, chargée principalement des affaires concernant les ecclésiastiques et les sacrements. Une forme de justice militaire existe également puisque le capitaine du château d'Annecy, chef de la petite garnison, exerce son autorité sur cette troupe et sur les alentours de la forteresse³⁷. Le château d'Annecy est aussi, rappelons-le, un palais princier et, même si son séjour n'est pas fréquent, le comte puis duc apanagé du Genevois, réside au château qui devient en sa présence le siège du pouvoir judiciaire supérieur³⁸. C'est à ce prince qu'on fait appel entre 1514 et 1659 en ultime recours pour régler les litiges. Il est vrai néanmoins qu'en réalité, les princes apanagés du Genevois ou le duc de Savoie exercent très rarement en personne

³⁴ C.-E. de Ville, *op. cit.*, partie I, p. 332-333. Sur le pilori, cf. aussi J. Hillairet, *Gibets, piloris et cachots du vieux Paris*, Paris, 1988.

³⁵ L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 234. Sur Albert Métral, charpentier du château d'Annecy, cf. *ibid.*, t. I, p. 376-378.

³⁶ L. Binz, J. Emery, C. Santschi, *Le diocèse de Genève et l'archidiocèse de Vienne en Dauphiné*, Berne, 1980 (*Helvetia sacra*), p. 212sq.

³⁷ L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 368-370.

³⁸ *Ibid.*, p. 135-142.

la justice. En revanche, ils peuvent faire grâce³⁹, ce qui est une manifestation claire du pardon, essence même du pouvoir souverain qui évoque bien sûr le pardon de Dieu pour les hommes...

Un des lieux de justice qu'il convient d'évoquer est tout simplement la ville elle-même, ses rues et carrefours en particulier. C'est là où on procède aux annonces officielles : ventes aux enchères, description d'un suspect, publication d'une sentence etc. Tout cela se faisait à chaque carrefour de la ville d'Annecy. Un huissier ou un sergent, précédé d'une sonnerie de trompette pour attirer l'attention, proclamait l'annonce aux habitants. Ainsi, en mai 1658, l'huissier de la Chambre des comptes de Genevois se rend aux carrefours de la ville d'Annecy et à l'entrée du palais de l'Île pour publier les fermes du domaine, ce que nous appellerions de nos jours les annonces légales et marchés publics⁴⁰... L'oral est, sous l'Ancien Régime, un des principaux vecteurs de l'information, pour une population très largement illettrée. Dans les rues et carrefours d'Annecy, la justice se déplace aussi pour se rendre aux offices religieux ou même simplement pour aller du logis au palais. Ainsi le président du Conseil de Genevois allait de son hôtel en grande tenue, précédé d'un huissier portant la baguette, symbole du pouvoir de frapper que détient le juge et qui rappelle les faisceaux des licteurs antiques. Voyez, par exemple, au tout début du XVII^e siècle, le président Favre : dans sa robe noire et rouge, il quitte l'hôtel Bagnoréa pour aller à l'audience ; maître Jacques Tissot, l'huissier du Conseil de Genevois en service ce trimestre-là, est devant lui et annonce son passage⁴¹. C'est aussi en pleine rue qu'on inflige les peines : en 1772, une contrebandière est remise à l'exécuteur de la haute justice pour être fouettée et fustigée jusqu'à effusion de sang dans les carrefours de la ville⁴².

Les occasions ne manquent jamais pour la justice de manifester sa présence. Chaque procession, chaque cérémonie, chaque fête lui permettent de déployer ses fastes et d'organiser le défilé, méticuleusement ordonnancé, des magistrats : processions pour la Fête Dieu, entrées ou funérailles des princes, feux de joie pour une naissance dans la famille ducal ou pour une victoire des armées, *Te Deum* à la cathédrale, anniversaires du roi au XVIII^e siècle... A l'instar du président Favre, évoqué à l'instant, il faut imaginer les magistrats annéciens s'avancant en grande tenue, graves et sérieux, dans toute la majesté du pouvoir que leur confère leur fonction. Ils portaient une robe de couleur noire car c'est celle qui convient le mieux aux juges et parce que le rouge, qui rappelle le manteau du souverain mais aussi la faculté de faire couler le sang, était réservé aux juges souverains, membres du Sénat ou de la Chambre

³⁹ *Ibid.*, p. 50, 102 et 220-221.

⁴⁰ Archives départementales de la Savoie, SA 3006.

⁴¹ L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 284-287.

⁴² R. Gabion, *art. cit.*, p. 65.

des comptes de Savoie. Seul le président du Conseil de Genevois qui est la plupart du temps également sénateur⁴³, pouvait endosser le rouge sur sa simarre noire.

Ce défilé solennel se fait dans un ordre précis, reflet de la hiérarchie judiciaire. Prenons en exemple les funérailles du duc Henri I^{er} de Genevois-Nemours en 1634⁴⁴ et concentrons-nous sur le défilé des gens de justice. Plus on est près du corps du défunt et plus la place est chargée d'honneur ; la droite est toujours plus considérable que la gauche. Vient en premier, à cheval, un huissier du Conseil : il ouvre la marche des procureurs et des avocats. Deux huissiers et le massier leur succèdent, suivis des receveurs généraux de la Chambre des comptes, celui de Genevois à droite, celui de Faucigny à gauche. Les greffiers civils et criminels du Conseil et de la judicature-mage s'avancent ensuite, accompagnés du clavaire, leur homologue de la Chambre des comptes. Le trésorier général se place juste après eux et avant les magistrats du Parquet (avocat et procureurs fiscaux et patrimoniaux). Les juges-mages de Faucigny (à gauche) et de Genevois (à droite), les membres de la Chambre des comptes et enfin ceux du Conseil de Genevois, juridiction suprême, ferment la marche.

Immanquablement, cet ordre des dignités, soigneusement inscrit dans les registres des chapitres, des juridictions ou des délibérations de la Ville, suscitait des contestations avec les autres corps constitués d'Annecy et on assistait, plus ou moins, régulièrement à des querelles de « préséances à Clochemerle sur Thiou », pour reprendre l'expression de J. Germain⁴⁵. Les cérémonies religieuses entraînaient la nécessité de prévoir une place aux gens de justice dans l'église et il fallait prendre en compte de multiples considérations : côté Évangile ou coté Épître ? plus ou moins près du chœur ? plus ou moins près du défunt, en cas d'obsèques ? Les magistrats avaient en tout cas leur place attitrée dans l'église Notre-Dame. En 1607, à l'occasion des funérailles d'Anne d'Este, « à l'arrivée dans led. cœur de l'église, le Conseil avec les autres s^{rs} officiers print la séance du costé gauche en commençant par le premier siège qui est celuy du s^r sacristain auquel estoit assis le s^r président dud. Conseil et ainsy les autres d'ordre en ordre ». Au-dessus d'eux prennent place les syndics et en face, de l'autre côté du chœur, la noblesse des Genevois et Faucigny et les membres de l'Hôtel de la défunte. L'asperges est donné au président puis, dans l'ordre d'importance, à tous les magistrats enfin à messieurs de la noblesse⁴⁶. La justice passe avant noblesse car elle représente le pouvoir que lui délègue le prince.

On assistait donc parfois à d'interminables discussions et disputes que le duc de Savoie lui-même ou son représentant direct devait trancher. C'était à qui, des autorités religieuses (l'évêque, les chapitres), civiles (la Ville d'Annecy), administratives

⁴³ L. Perrillat, *op. cit.*, t. II, p. 599-601.

⁴⁴ Archivio di Stato di Torino, Prima Sezione, Corte, inv. 111, cat. II, paquet 16, n° 8.

⁴⁵ J. Germain, Annecy, institutions et vie municipales sous l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles), *Annecy*, 1991, t. 32, p. 158.

⁴⁶ Archivio di Stato di Torino, Prima Sezione, Corte, inv. 111, cat. II, paquet 16, n° 10.

(l'intendant), judiciaires (les juges), rivaliserait d'éclat et d'influence pour se trouver à la place la plus honorifique. On se bat entre la municipalité et la justice pour savoir par exemple qui recevra en premier le salut du prédicateur du Carême ou l'encens à la messe... Pour la Saint Jean 1680, deux des quatre syndics, accompagnés de six conseillers municipaux, doivent aller chercher le président du Conseil de Genevois, précédé de l'huissier avec la baguette pour la messe, puis l'accompagner au Pâquier où on doit allumer le feu de joie. C'est ce point qui pose problème : le premier syndic, l'évêque et le président du Conseil se disputent pour savoir qui aura l'honneur d'allumer le feu de joie. Cela entraîne de nombreuses discussions, de pénibles tractations, de sombres discours... Les trois personnalités résolvent finalement l'affaire en convenant de mettre le feu tous ensemble et en même temps au bûcher des réjouissances⁴⁷ !

Ces cérémonies peuvent presque être considérées comme des spectacles et c'est bien ainsi que les magistrats entendent manifester la justice princière qu'ils représentent. Dans les peines et les symboles, on décèle de nombreux parallèles avec la Bible ou avec l'histoire sainte et en tout cas de nombreuses références religieuses : il est vrai que la religion imprègne alors toute activité humaine. La chose serait impensable de nos jours, dans notre État réputé laïc, même si on peut rappeler que les crucifix n'ont été retirés des tribunaux civils qu'au moment de la Séparation de l'Église et de l'État (1905).

La justice se sédentarise donc dès le Moyen Âge. Avant la fin du XII^e siècle, aucun édifice spécifique ne se dresse pour être le lieu de la justice, il n'est pas rare de la rendre en pleine nature. Entre le XII^e et le XV^e, la justice s'emmure, en tenant ses assises d'abord contre le mur de l'église ou du cimetière puis c'est à partir du XV^e siècle qu'elle construit sa propre maison et s'approprie un bâtiment. Puisqu'il faut pouvoir tenir un greffe, conserver des archives, recevoir les plaideurs, les premiers palais de justice apparaissent et Annecy n'échappe pas à cette chronologie. Ceux des parlements de Rouen et de Grenoble sont d'ailleurs construits vers cette époque (début du XVI^e siècle). Au XVIII^e siècle, ils prennent une forme typiquement néo-classique et les constructions se multiplient jusqu'à la fin du XIX^e siècle, ce qui permet de constater la grande homogénéité architecturale des palais de justice français. Ce mouvement s'essouffle vers 1910 et il faut attendre 1960 pour voir de nouveaux

⁴⁷ J. Germain, *art. cit.*, p. 162-163.

bâtiments judiciaires émerger⁴⁸. Le palais Novarina à Annecy, tout récemment restauré et rouvert, en est un bel exemple.

Sous l’Ancien Régime, le pouvoir de la justice s’exerce dans des lieux déterminés et bien identifiés, parfois en dehors du palais voire dans des lieux surprenants. On peut citer à cet égard un célèbre passage des *Confessions* de Jean-Jacques Rousseau, qui était ami de Jean-Baptiste Simond, juge-mage de Genevois, homme cultivé et cofondateur de la bibliothèque d’Annecy.

M. le juge-mage Simon n’avait assurément pas deux pieds de haut. (...) Il avait deux voix toutes différentes qui s’entremêlaient sans cesse dans sa conversation avec un contraste d’abord très plaisant mais bientôt très désagréable. L’une était grave et sonore, c’était, si j’ose ainsi parler, la voix de sa tête ; l’autre, claire, aiguë et perçante était la voix de son corps. Quand il s’écoutait beaucoup, qu’il parlait très posément, qu’il ménageait son haleine, il pouvait parler toujours de sa grosse voix mais pour peu qu’il s’animât et qu’un accent plus vif vînt se présenter, cet accent devenait comme le sifflement d’une clé et il avait toute la peine du monde à reprendre sa basse. (...) Comme il cherchait à prendre ses avantages, il donnait volontiers ses audiences du matin dans son lit car quand on voyait sur l’oreiller une belle tête, personne n’allait s’imaginer que c’était là tout. Cela donnait lieu quelquefois à des scènes dont je suis sûr que tout Annecy se souvient encore.

Un matin qu’il attendait, dans ce lit ou plutôt sur ce lit, les plaideurs, en belle coiffe de nuit bien fine et bien blanche, ornée de deux grosses bouffettes de ruban couleur de rose, un paysan arrive, heurte à la porte. La servante était sortie. Monsieur le juge-mage entendant redoubler crie : « Entrez » et cela comme dit un peu trop fort, partit de sa voix aiguë. L’homme entre, il cherche d’où vient cette voix de femme et voyant dans ce lit une cornette une fontange, il veut ressortir en faisant à Madame de grandes excuses. M. Simon se fâche et n’en crie que plus clair. Le paysan, confirmé dans son idée et se croyant insulté, lui chante pouille, lui dit qu’apparemment elle n’est qu’une coureuse et que monsieur le juge-mage ne donne guère bon exemple chez lui. Le juge-mage furieux et n’ayant pour toute arme que son pot de chambre allait le jeter à la tête de ce pauvre homme quand sa gouvernante arriva...⁴⁹

⁴⁸ Pour une histoire architecturale des palais de justice français, cf. *La justice en ses temples : regards sur l’architecture judiciaire en France*, Paris-Poitiers, 1992 et plus récemment *Espaces et pouvoirs : édifices et cortèges de l’Antiquité à nos jours*, Limoges, 2008.

⁴⁹ J.-J. Rousseau, *Les Confessions*, partie I, livre IV (p. 128-131 de l’édition des classiques Garnier).

Cette anecdote savoureuse et remarquablement narrée par Jean-Jacques Rousseau permet d'évoquer un dernier lieu de justice : le domicile du magistrat. Une partie des affaires judiciaires étaient en effet traitées en dehors du palais, chez le juge, dans son étude ou comme on vient de le voir, dans sa chambre, pièce qui nous semble assez inattendue pour une audience...